

ARRETE MUNICIPAL
Portant création et affectation à perpétuité d'un ossuaire au cimetière des Prés

Direction des affaires générales
OK/OW/SB

Arrêté n° R 2022.404

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-7 à 15, L2122-1 à L2122-46, et plus particulièrement l'article L2223-4,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Considérant la nécessité de créer au cimetière des Prés un nouvel ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes inhumées dans le terrain commun pourront être réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

Considérant la nécessité d'affecter à perpétuité en tant que nouvel ossuaire au cimetière des Prés l'édifice nouveau construit à cet effet,

ARRETE

- Article 1 : L'édifice construit à cet effet au cimetière des Prés, dont la localisation sera dénommée carré 5 du plan du cimetière des Prés, est un équipement appelé ossuaire et affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune et qui n'auront pas fait l'objet d'une crémation.
- Cet ossuaire permettra de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui auront été reprises après constat d'abandon.
- Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.
- Article 3 : Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.
- Article 4 : Même si aucun reste n'aura été retrouvé, les noms des personnes seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.
- Article 5 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
 - Aux intéressés.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, 29 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie le caractère
exécutoire du présent acte reçu à la
préfecture le 3.10.2022

Affiché -Notifié le 3.10.2022
Le Fonctionnaire délégué,

Emmanuel VANN



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »